

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 25 août 2014



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Demande de réexamen de M. KHIEU Samphân sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

OUCH Sreyphat

SENG Lyna

ROUBEIX Cécile

BOSSIS Clément

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 30 juillet 2014, la Chambre de première instance (« la Chambre ») a tenu son audience initiale dans le procès 002/02 (E1/240.1).
2. A cette occasion, le Président a indiqué son souhait que ce 2^{ème} procès s'ouvre le plus rapidement possible et éventuellement dès le mois de septembre 2014.
3. Les co-Procureurs, les Parties civiles et même la défense de M. NUON Chea ont semblé se féliciter de cet agenda auquel ils ont apporté leur soutien verbal.
4. De son côté, à cette même audience du 30 juillet, la défense de M. KHIEU Samphân (« la Défense ») s'est inquiétée de la manière dont allait pouvoir se mener le procès 002/02 si la décision de la Chambre dans le procès 002/01 parvenait à des conclusions contestées par les parties et en particulier par la Défense.
5. Cette position avait déjà donné lieu à un débat lorsqu'en février 2014, la Défense s'était opposée à ce que le procès 002/02 s'ouvre tant qu'un arrêt définitif de la Chambre de la Cour suprême (« la Cour suprême ») ne serait pas rendu dans le procès 002/01 (E301/5/5). Cette première demande de suspension avait été rejetée par la Chambre dans une décision datée du 21 mars 2014 (E301/5/5/1).
6. Depuis le 7 août 2014, le jugement de 002/01 est intervenu (E313) et les craintes de la Défense, parfois qualifiées de « potentielles », sont désormais réalisées. En effet, ainsi qu'il sera démontré ici, il est clair que dans son jugement votre Chambre a dépassé le champ du procès tel qu'elle l'avait défini dans sa décision fondatrice à ce sujet. Cette situation est désormais d'autant plus évidente que le 29 juillet 2014, la Cour suprême a rendu sa décision sur l'appel de M. KHIEU Samphân contre l'ordonnance de disjonction définissant le procès 002/02 (E301/9/1/1/3) et que dans cette décision, la Cour suprême invalide l'argumentation qu'avait jusqu'alors utilisée votre Chambre pour écarter les reproches qui lui étaient adressés par anticipation.

7. La décision de la Cour suprême en date du 29 juillet 2014 et votre jugement du 7 août 2014 constituent donc des faits nouveaux qui justifient que soit aujourd'hui présentée une nouvelle demande tendant à titre principal à ce que le procès 002/02 ne débute qu'une fois que la Cour suprême se sera prononcée de manière définitive sur les appels qui vont être interjetés contre ledit jugement.
8. La Défense demande à la Chambre de première instance de concéder que les points soulevés sont juridiquement cruciaux, qu'ils sont fondés sur des constats avérés et que la solution qui sera apportée par la Cour suprême à ces critiques est susceptible d'avoir de telles répercussions sur 002/02 qu'il est nécessaire et conforme à une bonne administration de la Justice d'attendre le résultat de l'appel pour entamer ce procès.
9. En introduction à sa réflexion, la Défense souhaiterait citer ici un extrait qui lui paraît particulièrement pertinent de la toute récente décision de la Cour suprême sur son appel de la 2^{ème} disjonction définissant 002/02 (E301/9/1/1/3, §85) :

« In the event that the verdict in Case 002/01 leads to a conviction, there is a risk of an overlap of findings that determine individual criminal responsibility with the question of individual criminal responsibility in subsequent trials. In abstract terms, this risk increases with a further fragmentation of the case, but the problem is valid for Case 002/02, irrespective of severance. Given the dismissal of the motions to wait for the finality of Case 002/01 and, at the same time, a refusal to create a second panel within the Trial Chamber, two propositions, either one of which would serve to alleviate this concern, the Supreme Court Chamber can only assume that the Trial Chamber will not make findings in Case 002/01 which would evince attributing criminal responsibility to the Co-Accused in relation to charges to be adjudicated in subsequent cases. At this stage, however, without a verdict in hand, the question of overlap posed by the Appeal does not yet arise as a concrete prejudice. »

10. On l'aura compris, les présentes écritures soutiennent que le préjudice évoqué par la Cour suprême est désormais concret et que dans l'attente d'une décision de la Cour sur les conséquences qu'il convient de tirer d'une telle situation, le deuxième procès doit être mis en attente.

Rappel du champ du procès 002/01 défini par la Chambre

11. Pour bien comprendre le raisonnement de la Défense, il convient d'abord de définir l'identité de la décision qui définit le procès 002/01. Une telle question peut paraître saugrenue mais dans la présente et hybride procédure, la succession des décisions et leur multiplicité, la rend pertinente.
12. Comme le rappelle la Cour suprême dans sa décision du 29 juillet 2014 (E301/9/1/1/3, §18) :
« in the context of the ECCC, however, the limits of criminal action that seizes the court are determined by the factual allegations set out in an indictment rather than by their legal characterisation, which is not binding. »
13. Le premier procès ayant été défini par une disjonction de la Décision de renvoi, c'est donc votre dernière Décision de disjonction date du 23 avril 2013 (E284) devenue définitive avec la décision de la Cour suprême en date du 23 juillet 2013 (E284/4/7), qui détermine le champ du procès.
14. L'article 89 *ter* du Règlement intérieur confirme si besoin est que le document faisant foi en matière de disjonction est tout simplement l'ordonnance de disjonction :

« La Chambre peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites à l'encontre d'un ou de plusieurs accusés, pour tout ou partie des chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi. Les dossiers ainsi disjointes sont examinés et jugés par la Chambre dans l'ordre qu'elle estime approprié. »
15. On rappellera aussi que lors des appels des disjonctions intervenues dans la présente procédure, ce sont précisément les ordonnances de disjonction rendues par votre Chambre et leurs annexes pertinentes qui ont été visées et non un autre document judiciaire.
16. Dans le DISPOSITIF de votre Décision de disjonction datée du 26 avril 2013 (E284), vous indiquiez :

« **DECIDE** que l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès dans le dossier n°002 portera sur les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité et relatifs aux déplacements de populations, phases 1 et 2, ainsi qu'aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey à la suite de l'évacuation de Phnom Penh, ce qui correspond aux paragraphes de la Décision de renvoi tels que précédemment communiqués aux parties dans le document n°E124/7.3 ».

17. Dans ce même dispositif, vous teniez à préciser :

« **DECLARE EN OUTRE** que l'intérêt de la sécurité juridique commande de n'envisager aucune autre extension de la portée du premier procès dans le cadre du dossier 002, et

PRECISE que, conformément à la règle 104 4) du Règlement intérieur, un appel immédiat interjeté contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif ».

18. Selon les termes de cette décision du 26 avril 2013, devenue définitive avec l'arrêt de la Cour suprême en date du 23 juillet 2013 (E284/4/7), c'est le document E124/7.3 qui a défini 002/01 et donc informé M. KHIEU Samphân des faits et des accusations de la Décision de renvoi pour lesquels il allait être jugé.

19. De ce document E124/7.3, il découle que les seuls paragraphes sélectionnés pour définir 002/01 qui concernent un contexte historique sont relatifs à l'histoire du PCK (et non aux politiques qu'il a élaborées) et sont relatifs à l'histoire des deux seules politiques faisant l'objet du procès 002/01, à savoir les politiques de déplacements et celles concernant la prise de mesures particulières à l'encontre des anciens responsables de la République khmère.

20. Par exemple, ce document E124/7.3 ne retient pas les paragraphes 168 et 170 de la Décision de renvoi qui sont pourtant les seuls à traiter du fait que « *des coopératives et des camps de travail avaient été créés à travers le Cambodge dès avant 1975 aux premiers stades de la prise de contrôle de certaines parties du territoire par le PCK* » ou que « *le PCK a commencé à collectiviser la production agricole vers 1970 et a accru cette pratique à mesure qu'il consolidait son contrôle sur le territoire national* ».

21. Pour ce qui concerne les centres de sécurité et les sites d'exécution, ce document E124/7.3 ne retient pas le paragraphe 182 de la Décision de renvoi qui est le seul (avec le §194 également non sélectionné par E124/7.3) à traiter du fait que cette politique avait « (...) évolué avant et pendant le régime. Dès les années 1970, des centres de sécurité et des sites d'exécution avaient été établies dans les zones « libérées » et l'on s'y employait à rééduquer et à tuer les ennemis ».
22. Il en va de même pour la réglementation du mariage : E124/7.3 ne retient pas le paragraphe le paragraphe 216 de la Décision de renvoi qui est pourtant le seul à revenir sur l'histoire de l'élaboration de cette politique en indiquant « le Parti avait forcé des couples à se marier dès avant 1975, à mesure qu'il prenait le contrôle de portions du territoire cambodgien... ».

Violation du champ du procès 002/01 et détermination par avance de la responsabilité pénale individuelle de M. KHIEU Samphân dans le procès 002/02

23. Or, malgré cette ordonnance de disjonction et son annexe confirmées par la Cour suprême, que trouve-t-on dans votre jugement du 7 août 2014 ? Très exactement des faits qui n'entrent pas dans la définition que vous aviez donnée du procès 002/01. En voici quelques exemples.
24. Sous le titre « 3.3.2 **La création de coopératives et de sites de travail avant 1975** » au paragraphe 116 de votre jugement, il est ainsi statué : « Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue qu'avant 1975, les dirigeants du PCK avaient établi une politique visant à créer des coopératives et qu'une fois ces coopératives mises en place, ils ont imposé des conditions de travail difficiles à leurs membres, y compris ceux qui y avaient été amenés de force ».
25. Sous le titre « 3.3.3 **La rééducation des mauvais éléments et l'élimination des ennemis** » au paragraphe 117 de votre jugement il est ainsi statué : « Selon les éléments de preuve produits devant la Chambre, les dirigeants du PCK ont élaboré et **mis en œuvre** une autre politique, consistant à rééduquer les « mauvais éléments » et à écraser les personnes qui avaient été définies comme des ennemis ». Puis, après avoir évoqué l'existence de camps entre 1970 et 1975, le paragraphe 118 ajoute : « La politique consistant à 'écraser' les ennemis a continué à

être *mise en œuvre* pendant toute la durée du régime KD, tout en connaissant certaines évolutions. Dès 1970, les espions et notamment les agents de la CIA, du KGB et les Vietnamiens (« Yuons ») furent considérés comme les principaux ennemis ».

26. Sous le titre « 3.3.5. **La réglementation des mariages** » au paragraphe 128 de votre jugement, il est ainsi statué : « Dans la Décision de renvoi (ici figure la note de bas de page n°370 qui renvoie au paragraphe 1147 de la Décision de renvoi), il est allégué qu'avant 1975, et après cette date, le PCK arrangea des mariages et encouragea la procréation dans le but d'accroître la population du KD ». Plus loin, le paragraphe 130 de votre jugement en conclut : « En tout état de cause, il existe des éléments de preuve établissant l'existence de mariages arrangés et non consentis pour que la Chambre de première instance puisse en conclure que la réglementation des mariages relevait bien d'une politique du PCK ». Bien évidemment, on doit souligner que le paragraphe 1147 de la Décision de renvoi auquel fait référence la note de bas de page n°370 ne fait pas partie des paragraphes de la Décision de renvoi sélectionnés par E124/7.3.
27. On voit avec ces trois exemples que dans son jugement de 002/01, non seulement votre Chambre est clairement sortie de la définition officielle de ce premier procès qu'elle avait donnée avec sa dernière décision de disjonction confirmée en appel, mais aussi qu'elle n'a même pas respecté la soi-disant distinction entre « l'élaboration » et la « mise en œuvre » qui lui avait servi un temps pour tenter de justifier des errements dont la Défense se plaignait déjà.
28. On peut également noter que les paragraphes qui viennent d'être cités figurent dans une partie de votre jugement intitulée « 3. **CONTEXTE HISTORIQUE** » et qu'à ce titre est accolée une note de bas de page sous laquelle on peut lire la mention suivante qui est très claire :

« Les éléments de preuve examinés dans la présente section visent à replacer les événements relevant de la compétence dans le temps des CETC dans leur contexte historique et factuel. Ces éléments de preuve ont notamment pour objet d'éclairer un contexte donné, d'établir par inférence les éléments d'un comportement criminel qui a eu lieu pendant la période relevant de la compétence dans le temps de CETC ou de démontrer une conduite délibérée ».

29. Cette reconnaissance très claire du fait que votre Chambre a établi la culpabilité de M. KHIEU Samphân à l'aide d'éléments étrangers au champ du procès (champ qu'elle avait pourtant elle-même défini et donc limité avec son ordonnance de disjonction du 26 avril 2013 renvoyant expressément à E124/7.3), fait même l'objet d'une tentative de défense préventive au §46 :

*« Ainsi, tout au long de la procédure, la Chambre a admis le versement aux débats d'éléments de preuve se rapportant à des faits **ne relevant pas de la portée du premier procès dans le dossier n°002** lorsqu'elle a considéré que ces éléments étaient manifestement pertinents notamment à l'égard des politiques du régime du KD visées dans la Décision de renvoi, des conditions générales à remplir pour que les actes qualifiés de crimes contre l'humanité dans cette même décision puissent bien recevoir cette qualification et de l'incidence des crimes allégués sur les victimes ».*

30. Cette affirmation est fautive dès lors que la référence à des « politiques du KD visées dans la Décision de renvoi » renvoyait forcément le lecteur de bonne foi aux seules deux politiques que votre Chambre avait sélectionnées et annoncées comme constituant le cadre du procès 002/01.
31. Cette affirmation ne saurait certainement pas non plus être justifiée par le raisonnement étonnant qui la précède (toujours au §46) où il est soutenu *via* la note de bas de page n°123 que vous auriez parfois accepté des éléments extérieurs au champ du procès 002 dans sa globalité sous prétexte qu'ils étaient pertinents, attitude qui justifierait donc également les cas dans lesquels vous auriez soi-disant accepté des éléments extérieurs au champ de 002/01 mais compris en 002 dans sa globalité. Non seulement ce raisonnement n'est pas compréhensible mais la décision à laquelle renvoie la note de bas de page 123 concerne justement un mémorandum dans lequel vous refusiez d'accepter des éléments extérieurs à 002 dans sa globalité.
32. De même, on peut noter que lorsqu'il s'agit d'examiner les groupes spécifiques autres que celui des anciens responsables de la République khmère (les Chams, les Bouddhistes et les Vietnamiens), votre Chambre s'abstient étonnamment d'en examiner « l'élaboration » ou « l'historique » ou « l'existence » pour renvoyer alors le lecteur (voire note de bas de page

n°342) à l'application stricte de sa dernière ordonnance de disjonction ainsi qu'à son annexe. Cette subite propension à respecter votre ordonnance de disjonction étonne la Défense de M. KHIEU Samphân qui se permet de regretter que la Chambre n'ait pas agi de même avec tous les faits qui n'entraient pas non plus dans le champ défini par sa dernière ordonnance de disjonction et son annexe.

33. La Défense de M. KHIEU Samphân proteste depuis de nombreux mois contre une pratique qui se profilait, qu'elle devinait et qui se matérialise aujourd'hui clairement dans le jugement du 7 août 2014. Il y est clair que votre Chambre a excédé le champ de sa saisine. La question de savoir si la Décision de renvoi était ou non divisible ne concerne pas directement M. KHIEU Samphân. En effet, le problème n'est pas de savoir comment vous auriez pu le juger mais comment vous l'avez jugé et de toute évidence, la manière dont votre Chambre a jugé M. KHIEU Samphân est contestable en ce qu'elle a fait passer des considérations d'ordre pratique (aller le plus vite possible, satisfaire les pays contributeurs et les parties civiles en leur fournissant un jugement de condamnation global avant le décès des accusés, parvenir à une décision - même contestable - tant que les CETC sont financées et tant que les accusés sont encore vivants) avant les considérations de droit les plus élémentaires qui ont déjà été rappelées dans de précédentes demandes.
34. Les éléments hors champ du procès qui ont pourtant été pris en compte par la Chambre dans son jugement ne sont pas restés rangés dans une rubrique de sa décision consacrée à l'Histoire. Ils ont clairement servi à qualifier les crimes de droit commun en crime contre l'humanité et à qualifier le but commun de l'entreprise criminelle commune. Cela apparaît dans les passages précédemment cités mais également dans la partie du jugement intitulée « **14. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE** » lorsqu'au paragraphe 725, il est par exemple indiqué : « *L'origine des plans et politiques ayant servi à la réalisation du projet commun au cours de la période visée remonte toutefois à une période antérieure à celle définissant la compétence du tribunal. De même, l'adhésion des principaux participants au projet commun est intervenue avant le 17 avril 1975. Aussi pour mieux comprendre comment s'est formée l'entreprise criminelle commune, la Chambre estime nécessaire*

d'examiner la genèse de ces plans et politiques ainsi que le moment à partir duquel les différents participants ont commencé à y prendre part ». S'en suit une longue analyse **des 5** politiques du PCK dont 3 (création et exploitation des coopératives et camps de travail, rééducation des mauvais éléments des ennemis intérieurs et extérieurs, réglementation des mariages) étaient pourtant expressément et légalement étrangères au champ du procès 002/01.

35. L'effet de la violation alléguée du champ du procès s'est clairement opéré au préjudice des deux accusés. On ne peut s'empêcher de penser aux 4 pages que votre Décision consacre à la supervision de S-21 par NUON Chea (p. 222 à 225) mais il faut également rappeler le caractère extrêmement général et fondé ostensiblement sur les 5 politiques qui prévaut dans la partie de votre jugement intitulée : « **16. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE KHIEU SAMPHAN** ». Malgré les quelques précautions d'écriture et les annonces de bonnes intentions, il est évident que cette partie, comme la Chambre ne s'en est d'ailleurs pas cachée dans les passages du jugement cités *supra*, est fondée non pas sur une analyse des seuls aspects des deux politiques objets de 002/01 mais bien sur une analyse globale du mouvement khmer rouge et du régime du Kampuchéa Démocratique à travers l'histoire, l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques qui lui étaient imputées par la Décision de renvoi.
36. En droit, aucune considération d'ordre pratique ne saurait justifier que l'on juge une personne en utilisant des éléments extérieurs à son dossier et aucun texte applicable devant les CETC n'autorise cette juridiction à utiliser des éléments constitutifs extérieurs à un dossier pour statuer sur la culpabilité d'un accusé, fût-il accusé des crimes les plus graves.
37. Le 29 juillet 2014, la Cour suprême a rendu sa décision sur l'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân visant la nouvelle décision de disjonction. Elle y confirme que la disjonction « *has the procedural consequence of creating separate and distinct trials* » (E301/9/1/1/3, §70). Ce faisant, la Cour suprême invalide votre théorie selon laquelle les procès 002/01 ou 002/02 n'étaient que des phases internes et successives d'un même procès 002 global.

38. Depuis cette décision de la Cour suprême du 29 juillet 2014, il ne vous est plus possible de soutenir que l'inclusion de 002/01 dans un 002 global nettoierait vos errements dus à une disjonction difficile, voire impossible.
39. Il est désormais confirmé et incontestable que c'est l'ordonnance de disjonction du 26 avril 2013 (renvoyant à E124/7.3) devenue définitive avec la décision de la Cour suprême en date du 23 juillet 2013, qui fonde le champ du procès 002/01 et détermine précisément les éléments que vous pouviez prendre en considération pour condamner M. KHIEU Samphân. En utilisant des éléments extérieurs à 002/01 pour statuer sur la qualification de l'entreprise criminelle commune, sur la qualification des crimes contre l'humanité et sur la responsabilité pénale de M. KHIEU Samphân, vous avez excédé le champ de 002/01.
40. Non seulement, ce constat résulte de la lecture de la totalité du jugement du 7 août 2014 mais vous avez clairement reconnu avoir procédé ainsi dans certains passages précités de ce jugement.
41. La Chambre ne peut pas sérieusement soutenir qu'elle ignore les griefs gravissimes qu'entraînent les faits dénoncés ici en termes de droit de M. KHIEU Samphân à un procès équitable, à être informé des faits pour lesquels il est jugé, du droit à pouvoir préparer sa défense...
42. Qui plus est, la Chambre ayant ainsi statué par avance sur des faits dont elle n'était pourtant pas saisie, a violé le droit à la présomption d'innocence de M. KHIEU Samphân de même que son droit à être jugé par un tribunal impartial.
43. Dans ces conditions, avant d'entamer les débats de 002/02, la Chambre doit logiquement accepter de connaître la sanction de cette situation par la Cour suprême.
44. Dans l'hypothèse où la Chambre de première instance refuserait de faire droit à cette demande parfaitement logique et proportionnée à la situation, la Défense sollicite ici la désignation d'un nouveau collège de juges.

Suspension et récusation : seuls moyens de tenter de préserver les droits de l'Accusé à un procès équitable

45. La Défense demande à la Chambre de reconnaître que les violations qu'elle lui impute sont graves, qu'elles sont lourdes de conséquences pour la tenue du procès 002/02 et que telle situation justifie une suspension provisoire de 002/02.
46. En ce qui concerne les solutions temporaires ou définitives à apporter à cette situation, la Défense de M. KHIEU Samphân a toujours marqué une préférence pour la suspension des audiences de 002/02.
47. Cette solution présente l'avantage d'offrir à votre Chambre le bénéfice du doute qu'elle a refusé d'accorder à M. KHIEU Samphân. De plus, elle répond aussi à une critique plus générale qui peut être faite au jugement du 7 août 2014 en matière de chevauchement des thèmes menant à une responsabilité pénale. En effet, comme exposé *supra*, non seulement votre Chambre a violé le champ du procès qu'elle avait déterminé avec sa disjonction mais, comme l'envisage la Cour suprême au paragraphe 85 précité de sa décision du 29 juillet 2014, indépendamment de la disjonction, un problème de chevauchement des thèmes se pose avec les examens du contexte historique, des structures administratives, des systèmes de communication et des rôles et fonctions des accusés auxquels vous avez procédé dans votre jugement du 7 août 2014. Dès lors que ces thèmes vous servent à attribuer une responsabilité pénale aux accusés – et c'est le cas – les conclusions auxquelles vous parvenez dans votre jugement du 7 août 2014 ne sauraient pas être reprises comme telles dans le deuxième procès tant que le premier ne sera pas définitivement jugé. Ce constat supplémentaire milite lui aussi en faveur de l'attente d'une décision définitive.
48. Quoi qu'il en soit, si votre Chambre de première instance envisageait de ne pas faire droit à la demande de suspension présentée ici à titre principal, la Défense sollicite à titre subsidiaire que tous les magistrats composant votre Chambre (y compris le juge suppléant Mme FENZ en ce qu'elle a siégé à plusieurs reprises lors de 002/01 et pris part à certains délibérés) soient récusés afin que, si le procès 002/02 devait commencer immédiatement, il soit mené par un

collège de magistrats qui ne se seraient pas encore prononcés relativement à la responsabilité pénale de M. KHIEU Samphân pour des faits supposés faire l'objet de 002/02 et suivants.

49. On se souvient que dans sa précédente décision sur le même sujet en date du 21 mars 2014 (E301/5/5/1), votre Chambre avait rejeté la demande de la Défense en rappelant d'abord que le principe de l'autorité de la chose jugée ne saurait être invoqué tant qu'une décision définitive n'est pas rendue et en rappelant que la Cour suprême aurait vraisemblablement rendu son arrêt sur l'appel du 1^{er} procès avant que le 2^{ème} ne soit achevé en 1^{ère} instance (ce qui permettrait à la Défense de demander à la Chambre d'en tirer les conséquences utiles dans le 2^{ème} procès). Votre Chambre ajoutait également que le jugement du 2^{ème} procès serait lui aussi susceptible d'appel.
50. Cet argumentaire qui consistait à repousser à plus tard le moment de traiter les problèmes n'est de toute manière plus valable aujourd'hui dès lors que les reproches qui vous sont adressés remettent gravement en cause votre capacité à juger. En effet, si la Cour suprême valide les constats opérés aujourd'hui par la Défense, il sera confirmé que vous avez dépassé votre saisine en jugeant des faits dont vous n'étiez pas saisis. Il serait donc tout aussi inapproprié que vous continuiez à prétendre mener des audiences sur des faits et sur une responsabilité pénale sur lesquels vous vous êtes déjà prononcés, que de vous confier le soin de réparer une situation que vous avez délibérément créée. Comme l'a rappelé la Cour suprême dans sa décision du 29 juillet 2014 (E301/9/1/1/3, §45), la question de la divisibilité de l'affaire se posait à vous *ex officio* dès que vous avez envisagé de disjoindre des actes criminels complexes. Le traitement des conséquences néfastes d'une telle disjonction s'impose immédiatement et ne saurait donc pas être sempiternellement remis à plus tard.
51. Les reproches qui vous sont aujourd'hui adressés et sur lesquels la Cour suprême sera amenée à statuer en appel consistent notamment à affirmer que vous avez déjà statué sur une responsabilité pénale de M. KHIEU Samphân dont vous n'étiez pas saisis. Il convient ici de rappeler que dans sa décision du 29 juillet 2014 (E301/9/1/1/3, §83), la Cour suprême estime qu'une telle situation a pour effet de lever la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges professionnels.

52. Enfin, on rappellera qu'une des raisons pour lesquelles la Chambre de première instance a décidé de disjoindre les poursuites visées par la Décision de renvoi résidait dans l'état de santé précaire des accusés. Cet état de santé précaire n'a pour l'instant servi qu'à justifier des décisions défavorables à M. KHIEU Samphân. Aujourd'hui il est en droit d'exiger que le droit soit dit ici et maintenant.
53. La gravité et l'importance des questions évoquées dans cette requête justifient qu'en toute hypothèse, la procédure du procès 002/02 soit suspendue tant qu'il n'aura pas été intégralement statué sur les demandes qui figurent ici.

PAR CES MOTIFS

54. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance :

A titre principal :



- de DIRE et JUGER que le procès 002/02 ne commencera pas avant que le jugement 002/01 ne soit devenu définitif ;
- de DIRE et JUGER que le procès 002/02 ne commencera pas avant que la Cour Suprême n'ait statué sur l'ensemble des décisions dont il serait interjeté appel en même temps que le jugement au fond du procès 002/01.

A titre subsidiaire, dans le cas où la Chambre ne ferait pas droit à la demande principale :

- de PRENDRE ACTE de la demande de la Défense que les Juges NIL Nonn, Sylvia CARTWRIGHT, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE, YOU Ottara et Claudia FENZ soient remplacés en application de la Règle 34 du Règlement intérieur par un nouveau collège de juges qui aura pour mission de juger le procès 002/02 de façon impartiale.
- de TRANSMETTRE la présente demande aux Juges suppléants qui seront prochainement désignés en application du Mémorandum E314 daté du 15 août 2014.

En tout état de cause :

- de SUSPENDRE la procédure de 002/02 tant qu'il n'aura pas été intégralement statué sur la présente demande.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	